



Règlement intérieur des piscines de Montpellier Méditerranée Métropole

Titre I : Accès aux établissements

Article 1^{er} : Ouverture des établissements

Les établissements sont ouverts au public suivant l'horaire affiché dans le hall d'accueil. La Métropole de Montpellier se réserve le droit de modifier les heures d'ouvertures et conditions d'utilisation des bassins.

Article 2 : Respect des dispositions réglementaires

L'accès aux piscines de Montpellier Méditerranée Métropole signifie pour les usagers, la mise à disposition d'équipements de qualité qu'il convient de préserver et d'entretenir. A cet effet, tous les usagers accédant aux installations se soumettront aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Article 3 : Droit d'entrée

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux délibérations du Conseil Métropolitain, pourront accéder aux bassins.

Article 4 : Enfants de moins de dix ans

L'accès aux établissements est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés de personnes majeures. Dans le bassin et sur les plages, l'enfant doit rester sous la surveillance constante de l'adulte qui l'accompagne.

Article 5 : Utilisation des vestiaires et des sanitaires.

L'enfant de moins de 8 ans utilisera le vestiaire correspondant au sexe de l'adulte accompagnateur. L'utilisation des vestiaires doit se faire dans le respect de tous les usagers. A ce titre, la nudité est interdite et l'utilisation des cabines est fortement conseillée pour l'habillage et le déshabillage. Les personnels de la métropole sont habilités, quel que soit leur sexe, à circuler dans ces locaux.

Article 6 : Accueil des groupes

Les accompagnateurs doivent être en conformité avec la législation. Ils sont responsables du comportement des membres du groupe, adultes ou enfants, durant leur présence dans les établissements. Ils doivent rester en permanence avec les personnes dont ils ont la charge.

Article 7 : Conditions d'utilisation des associations

Une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives, est établie entre la Métropole de Montpellier et les associations. Les membres de l'association ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en présence du responsable de l'activité. L'annexe 2 du présent règlement stipule les modalités de fonctionnement avec les associations.

Article 8 : Comportement

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans les établissements en état d'ivresse ou avec des animaux,
- de pénétrer dans les bassins et sur les plages dans une tenue non conforme,
- de pratiquer l'apnée hors pratique associative conventionnée,
- d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- de courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et, en général, d'accomplir tout geste susceptible d'importuner, voire de blesser les autres usagers,
- de fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans l'enceinte de l'établissement,
- de porter des masques d'immersion ou des palmes dans la piscine sauf dans les lignes réservées à cet effet,
- sauf accord préalable, de jouer avec des balles, ballons, anneaux, etc...
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau,
- de s'enduire le corps d'un produit quelconque,
- d'utiliser des appareils sonores susceptibles de perturber la tranquillité des usagers,
- de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- de manger ou de boire sur les plages, et dans les vestiaires,
- de marcher avec des chaussures sur les plages et dans les vestiaires,
- d'introduire des objets en verre ou dangereux dans l'enceinte des établissements,
- de jeter ou abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte des établissements ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- d'utiliser bouées et matériels gonflables. L'utilisation des matériels de sécurité pour les enfants dans les bassins en présence des parents est soumise à l'autorisation préalable des M.N.S,
- d'utiliser des appareils électriques (rasoir, sèche-cheveux, tondeuse...) dans les locaux.
- sauf autorisation préalable, de prendre des photos et vidéos dans l'enceinte de l'établissement.

Titre II : Mesures d'hygiène

Article 9 : Propreté corporelle

Le passage aux douches et le savonnage, en tenue de bain, sont obligatoires avant de pénétrer dans les bassins. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

Article 10 : Tenue de bain

L'accès aux bassins est interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain (slip de bain ou boxer de bain pour les hommes, maillot de bain 1 ou 2 pièces pour les femmes), strictement réservé à l'usage de baignade. Le personnel peut expulser, sans remboursement, toute personne qui ne porte pas la tenue de bain conforme. Les tenues autorisées sont annexées au présent règlement (Annexe 3).

Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation de couche de tout type est interdite lors de la baignade. Les personnes encadrant des groupes sur le bord du bassin devront avoir une tenue dédiée à la pratique (short et tee-shirt).

Article 11 : Port du bonnet de bain

Le port du bonnet de bain couvrant la totalité des cheveux est obligatoire.

Article 12 : Accès aux plages

Les organisateurs de manifestations, les visiteurs, les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds et en passant par le pédiluve.

Titre III : Utilisation de matériel et d'installations annexes

Article 13 : Usage du toboggan (Piscine Olympique d'Antigone)

Le toboggan est accessible à tous, aux conditions suivantes :

- l'accès au toboggan s'effectue par la zone d'attente,
- l'utilisation des toboggans ne s'effectue que lorsque le glisseur précédent a dégagé la zone de réception du bassin prévue à cet effet,
- il est interdit de s'arrêter, de se lever en cours de descente,
- il est interdit de descendre la tête la première,
- la zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du toboggan.

Article 14 : Accès aux bains bouillonnants (Piscine Olympique d'Antigone)

L'accès aux bains bouillonnants est soumis aux prescriptions expresses du personnel de surveillance (nombre d'usagers admis, périodes d'ouverture et de fermeture en fonction des fréquentations, interdictions de plonger, nager, pratiquer l'apnée...).

Article 15 : Usage des pataugeoires

La pataugeoire n'est utilisée que par les enfants de moins de 6 ans sous la surveillance et la responsabilité des parents.

Article 16 : Accès aux locaux spécifiques (coursives, espaces extérieurs...)

L'accès à ces espaces est soumis au respect d'un règlement spécifique affiché dans chaque établissement concerné.

Titre IV : Enseignement et animations

Article 17 : Modalités d'organisation

Nul ne peut organiser ou animer quelque forme d'enseignement que ce soit à titre gracieux ou contre rémunération sans l'autorisation écrite préalable de la Direction des Sports. Les cours privés ne sont pas autorisés.

Article 18 : Modalités de mise en œuvre des activités Montpellier Méditerranée Métropole

La Métropole de Montpellier organise des cours, stages et animations pour enfants et adultes. Les modalités de fonctionnement sont présentées en annexe 1 du présent règlement. Les inscriptions sont enregistrées à l'accueil des piscines ou par internet. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Métropolitain.

Titre V : Evacuation – Fermeture

Article 19 : Clôture des encaissements

La caisse-régie des établissements est close 15 minutes avant l'heure d'évacuation.

Article 20 : Evacuation des bassins

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ordre public, les Responsables d'établissements ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

L'évacuation générale des bassins est annoncée par un signal ou un message 20 minutes (30 minutes pour la Piscine Olympique d'Antigone ou en cas de fortes fréquentations) avant l'heure de la fermeture effective des établissements.

Article 21: Expulsion

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjuger de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants. L'accès aux établissements peut leur être refusé temporairement ou de manière définitive. En cas de dégradations matérielles, ou d'atteintes à l'intégrité de ses agents, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve un droit de recours juridique.

Titre VI : Responsabilités

Article 22 : Dégagement de la responsabilité de Montpellier Méditerranée Métropole

La Métropole de Montpellier décline toute responsabilité en cas de pertes, de vols d'effets, de valeurs d'objets entreposés ou oubliés dans les vestiaires ou dans toute autre partie des établissements.

Article 23 : Mise en œuvre du Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours

Conformément au code du sport, les personnes appelées à intervenir dans les établissements doivent connaître le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et l'appliquer rigoureusement.

Ce plan comprend les procédures d'interventions sécuritaires, la localisation des moyens de secours et de communication. Un extrait est affiché dans un espace visible de tous.

Titre VII : Données personnelles et droit à l'image

Article 24 : Fichier informatisé

La gestion administrative de la Métropole et l'organisation des activités nécessitent l'utilisation d'un fichier nominatif informatisé.

Article 25 : C.N.I.L.

La Métropole a procédé aux formalités nécessaires auprès de la C.N.I.L. conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Article 26 : Droit d'accès et à la rectification des données

L'utilisateur ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite à Montpellier Méditerranée Métropole, Direction des Sports, 355 rue Vendémiaire, 34000 Montpellier.

Titre VIII : Conditions générales de vente en ligne

Les présentes conditions générales de vente régissent la vente en ligne des prestations suivantes :

- Entrée unitaire pour toutes les piscines communautaires,
- Entrée unitaire Aquagym et Aqua bike sur réservation de créneaux,
- Rechargement des cartes 10 entrées,
- Rechargement des cartes Abonnement Trimestriel (Tarif Normal et Pass Métropole).

Article 27 : Conditions d'utilisation des titres

Les titres achetés se présentent sous forme de tickets disposant d'un QR Code utilisables via une impression par l'acquéreur du ticket reçu ou directement de votre mobile à présenter aux contrôles d'accès des établissements. L'acquisition d'un titre emporte aussi l'adhésion au règlement intérieur des établissements tel qu'il est affiché au sein des sites.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués sur les sites des différentes piscines pour les titres achetés au tarif Pass Métropole ou au tarif réduit.

Article 28 : Conditions préalables à la vente

Conditions d'accès : Tout utilisateur souhaitant effectuer un rechargement de sa carte en ligne devra, au préalable, posséder un compte sur le portail des piscines.

Article 29 : Tarifs

Les tarifs des prestations sont indiqués en euros.

Toute commande quelle que soit son origine est payable en euros et au tarif en vigueur à la date d'achat.

Ces tarifs sont susceptibles d'évolution à l'occasion de la révision de la tarification.

Article 30 : Validité

La durée de validité des titres achetés est la suivante :

- Entrée unitaire piscine : 1 mois à compter de la date d'achat.
- Carte 10 entrées : 2 ans à compter de la date d'achat.
- Carte Abonnement : 3 mois à compter de la date d'achat.

Réservation possible sous 15 jours avec un maximum de deux réservations par semaine.

Article 31 : Paiement

Le paiement s'effectue uniquement par carte bancaire et est immédiat et définitif. Les prestations achetées ne peuvent pas faire l'objet d'un quelconque remboursement ou échange. Le site de billetterie en ligne utilise la solution Payzen pour sécuriser, traiter et gérer les paiements. Cette solution est validée par la DGFIP.

Article 32 : Confirmation de l'achat

L'achat est confirmé via la réception par l'utilisateur d'un courriel de confirmation de paiement. L'utilisateur reçoit également par courriel son ou ses billets. Les billets sont à imprimer ou présenter sur smartphone et permettent d'accéder à la ou les prestations choisies. L'utilisateur doit avoir une adresse mail valide pour recevoir la preuve du paiement.

Article 33 : Litiges – Garantie

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litiges, les tribunaux français seront seuls compétents. L'utilisateur reconnaît être informé des caractéristiques intrinsèques de l'Internet et notamment des difficultés pouvant survenir à certaines heures de la journée pour accéder au site, (mauvaises liaisons, nœuds de communication saturés...) pour des raisons totalement indépendantes de la volonté de Montpellier Méditerranée Métropole, qui ne pourra donc être tenue pour responsable des incidents limitant l'accès au site.

Article 34 : Informations légales

Le renseignement de l'adresse courriel aux fins de la vente à distance est obligatoire. Cette information est indispensable pour le traitement des commandes. Le défaut de renseignement n'autorise pas la vente. Le courriel pourra être utilisé par la Métropole de Montpellier pour transmettre à l'utilisateur des alertes relatives à la validité de ses entrées (si elle n'a pas déjà été indiquée lors de la demande de carte en piscine). Conformément à la loi informatique et liberté, le traitement des informations relatives au client a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et des Libertés). Le client dispose (article 34 de la loi du 6 janvier 1978) d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de Montpellier Méditerranée Métropole 355, rue Vendémiaire - 34000 Montpellier Direction des Sports. La collectivité est seule destinataire des données et s'engage à ne pas les diffuser, à l'exception des données bancaires transitant par la plateforme sécurisée du prestataire chargé de la mise en œuvre du paiement.

Titre IX : Application

Article 35 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible de tous.

Article 36 : Cahier d'observations

Un cahier d'observations est tenu à la disposition des usagers ayant acquitté leur droit d'entrée à l'accueil des établissements.

Article 37 : Application du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur des Sports, et le personnel des établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Montpellier, le 15.10.2020

Le Vice-Président délégué aux
Politiques Sportives


Christian ASSAF



Règlement intérieur des piscines
de Montpellier Méditerranée Métropole
Annexe 1 – Modalités d'organisation des animations et activités

Article 1^{er} : Objet

1-1 : Les animations, activités et cours proposées par la Métropole de Montpellier visent l'apprentissage de la natation et la promotion de la pratique sportive, vecteur important d'épanouissement individuel et collectif, de santé et de bien-être.

1-2 : Ces animations, activités et cours, s'adressent aux enfants, aux adolescents et aux adultes.

Article 2 : Périodes et programme d'activités et animations

2-1 : Le réseau des piscines propose des activités et animations pendant l'année scolaire, pendant les vacances scolaires ou sur des créneaux ponctuels.

2-2 : S'agissant des cours annuels, il sera proposé un minimum de 27 séances sur la saison.

2-3 : Le programme d'activités est défini chaque année, suivant un calendrier déterminé avant le début de l'année scolaire et des vacances.

2-4 : Ce programme fait l'objet d'une large diffusion sur divers supports : guide annuel, article dans la presse, magazine « MMMag », affiches, internet, et réseaux sociaux.

Article 3 : Conditions et modalités d'inscription

3-1 : Les inscriptions se dérouleront aux dates et lieux précisés dans les guides diffusés en cours d'année.

3-2 : Aucune réservation, ni aucune inscription ne sont acceptées par téléphone ou par courrier.

3-3 : Les inscriptions sont limitées strictement au nombre de places disponibles dans chacune des activités proposées.

3-4 : Les précisions concernant les conditions de pratique sont données lors de l'inscription.

3-5 : La pratique de certaines activités sportives est soumise à une évaluation interne à chaque établissement.

3-6 : L'inscription n'est définitive qu'après enregistrement du dossier complet qui comprend :

- un bulletin d'inscription,
- le paiement de la cotisation,
- le cas échéant, l'attestation CAF indiquant le Quotient Familial ou tout autre document permettant l'attribution des tarifs réduits.

Article 4 : Conditions et modalités d'inscription aux activités

4-1 : La pratique des activités (aquagym, aquabike, circuit training...) se fait à la séance.

4-2 : La réservation pourra être faite en caisse ou sur un compte usager via notre billetterie en ligne.

4-3 : Le planning de réservation est ouvert 15 jours à l'avance.

4-4 : La réservation est limitée à 2 activités par semaine.

4-5 : La réservation n'est valable qu'après paiement.

Article 5 : Conditions financières

5-1 : Les tarifs des différents cours et activités sont fixés par délibération du Conseil Métropolitain.

5-2 : le réseau des piscines accepte le paiement en chèque, espèces, carte bancaire, Chèque vacances et Coupons Sports.

5-3 : Sur la billetterie en ligne, seul le paiement par carte bancaire est accepté. En cas de contrôle, l'usager devra pouvoir présenter le justificatif lui permettant l'obtention d'un tarif réduit.

Article 6 : Modalités de remboursement

6-1 : Toute annulation d'inscription annuelle ou tout désistement ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, ni à aucun avoir et ce quel qu'en soit le motif.

6-2 : Les séances non suivies (pour des raisons personnelles) ne seront ni remboursées ni échangées.

Seules les absences pour raisons médicales peuvent être étudiées sous réserve d'un empêchement supérieur à deux mois d'activité.

Pour les cours annuels, aucun remboursement pour quelque motif que ce soit ne pourra être effectué après le 31 décembre.

6-3 : Aucun remboursement ne pourra être effectué pour toutes les séances achetées sur notre billetterie en ligne.

6-4 : Dans le cas de suppression de l'activité du fait de la Métropole un remboursement à hauteur des frais d'inscription sera effectué sur demande sauf si une activité de substitution a été proposée.

6-5 : Dans le cas de suppression de l'activité du fait de la fermeture de l'équipement pour des raisons sanitaires, un remboursement sera effectué sur demande, au prorata des activités non réalisées.

Article 7 : Tenue vestimentaire et matériel

7-1 : Les usagers doivent se munir d'une tenue adaptée aux disciplines pratiquées. Toutes les précisions utiles sont données à ce sujet lors de l'inscription et au cours de la première séance.

7-2 : Sauf indication contraire, le matériel pédagogique est fourni.

7-3 : Toutefois, sous réserve de l'accord du personnel encadrant, les pratiquants peuvent utiliser leur propre matériel. Dans ce cas, la Métropole ne peut être tenue responsable en cas de détérioration.

Article 8 : Responsabilité et assurances

8-1 : L'enfant est placé sous la responsabilité du personnel encadrant, uniquement pendant les horaires et sur les lieux des activités qui sont précisés lors de l'inscription. Dès qu'il a quitté la séance, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'encadrant.

8-2 : Les parents (ou le représentant légal) doivent respecter les horaires et les lieux d'activités. Avant de confier leur enfant, ils doivent s'assurer également que la séance a bien lieu et que le personnel encadrant est présent sur le site.

8-3 : Dans le cadre des activités du réseau des piscines, la Métropole de Montpellier décline toute responsabilité quant aux vols ou dégradations des effets personnels qui sont déposés à l'intérieur des équipements ou des établissements et notamment dans les vestiaires.

8-4 : Lors de l'inscription, les parents (ou le représentant légal) autorisent expressément les personnels du réseau des piscines à prendre, en cas de maladie ou d'accident, toute mesure d'urgence prescrite par un médecin y compris éventuellement l'hospitalisation.

8-5 : En cas d'accident ou de situation particulière appréciée par l'encadrement, les parents (ou le représentant légal) sont avisés immédiatement par tout moyen.

8-6 : La Métropole de Montpellier est assurée en responsabilité civile au titre de ses activités

8-7 : Il est recommandé aux enfants ou personnes participant à l'activité de souscrire une assurance en responsabilité civile individuel couvrant les dommages qu'il causerait sur lui-même ou sur un tiers.

Article 9 : Discipline

9-1 : Le bon déroulement et la sécurité des activités nécessitent le respect du règlement intérieur, des consignes des personnels de la Métropole, et un comportement adapté aux pratiques.

9-2 : Aussi, dès lors que l'organisation des activités est perturbée, soit par le comportement de l'utilisateur, soit par des retards, les usagers (ou le parent pour les mineurs) sont avertis oralement.

9-3 : Un deuxième avertissement écrit sera adressé à l'utilisateur (ou au parent) si le trouble persiste.

9-4 : En cas de poursuite d'un comportement préjudiciable au bon déroulement de l'activité, l'adhérent s'expose à une exclusion ponctuelle ou définitive de la Métropole sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni à quelque indemnité que ce soit.

Article 10 : Application du règlement

Lors de l'inscription, les usagers et les parents (ou le représentant légal) pour les mineurs attestent avoir reçu et pris connaissance du présent règlement. La participation de l'utilisateur aux activités vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.



Règlement intérieur des piscines

de Montpellier Méditerranée Métropole

Annexe 2 – Relations entre la Métropole et les associations, établissements scolaires ou instituts spécialisés

Préambule

La Métropole de Montpellier offre à tous la possibilité de s'épanouir dans la pratique de différentes activités aquatiques. Il est cependant obligatoire que chacun respecte les règles nécessaires à la bonne utilisation des installations décrites ci-dessous.

Article 1 : Demande de créneaux

Un créneau est défini par tranche horaire et par ligne sur les bassins de nage. Pour les petits bassins, la demande ne peut se faire que pour l'ensemble du bassin. Aucune réservation pour un demi bassin ne sera possible. Les horaires d'utilisation s'entendent de l'entrée à la sortie de l'établissement, comprennent les temps de déshabillage et d'habillage.

Les demandes de créneaux annuels devront être formulées par écrit à l'attention du service gestionnaire avant le 30 avril précédent la saison. Ces attributions sont faites hors vacances, sur le temps scolaire. Le nombre de séances proposées aux adhérents sur une saison, doit impérativement tenir compte des deux périodes de deux semaines de fermetures techniques obligatoires, auxquelles se rajoute une période minimum de deux semaines pour travaux, soit un total prévisionnel de six semaines d'indisponibilité des bassins.

Les demandes exceptionnelles (compétition, manifestation solidaire, créneaux vacances...) devront être faites au moins deux mois avant la date.

Une convention annuelle précisant les modalités d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives, est établie entre la Métropole de Montpellier et les associations.

Quinze jours avant la première séance, l'association devra fournir :

- La photocopie du récépissé de déclaration d'association à la Préfecture,
- L'attestation d'assurance couvrant ses responsabilités du fait des activités qui lui sont autorisées dans l'enceinte de la piscine. Cette police d'assurance devra également couvrir les dommages causés par les utilisateurs placés directement sous sa responsabilité,
- Les activités des différentes séances,

- Les tarifs et droits acquittés par ses adhérents pour ces activités,
- La convention dûment signée en deux exemplaires,
- Le nom des responsables qualifiés et habilités à encadrer les différentes séances,
- La liste des adhérents pour les créneaux dans les établissements avec contrôles d'accès (tripodes).

Article 2 : Sécurité

Conformément à la réglementation en vigueur, la sécurité des participants aux activités, se déroulant pendant les créneaux attribués par la Métropole de Montpellier, est placée sous la responsabilité de la structure. A ce titre, elle doit donc prévoir les moyens et l'organisation de la surveillance et s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions prévues dans le POSS et dans le règlement intérieur jusqu'au départ du dernier adhérent.

Les bénéficiaires des créneaux attribués s'engagent à mettre en place systématiquement un personnel qualifié (BEESAN, MNS, BNSSA, BP AAN) pour la surveillance, dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à l'évacuation totale des participants hors de l'établissement.

Les adhérents doivent attendre à l'accueil l'arrivée du responsable pour accéder aux vestiaires. En cas d'enchaînement de plusieurs créneaux successifs, un représentant de la structure contrôlera la sortie et l'entrée de ses adhérents sur les différents créneaux.

Pour des raisons de sécurité, hors Piscine Olympique d'Antigone (POA), lors du dernier créneau de la journée, l'encadrement de la structure sortira avec l'agent de la Métropole chargé de fermer l'établissement et attendra celui-ci jusqu'à la fin des procédures de sortie (fermeture et mise sous alarme)

2-1 : Dans l'établissement

Le contrôle des entrées et la régulation des participants aux activités à l'intérieur de l'établissement relèvent de l'entière responsabilité des structures utilisatrices (associations, établissements scolaires et instituts spécialisés) sur toute la durée du créneau.

2-2 : Surveillance des mineurs

Les structures utilisatrices sont tenues d'assurer la surveillance et la sécurité des participants mineurs jusqu'à leur prise en charge par leurs représentants légaux.

2-3 : Connaissance des consignes de sécurité

Le ou les responsables de la sécurité du créneau attribué sont tenus de s'informer auprès du personnel de la piscine :

- du plan d'organisation de la surveillance et des secours,
- du règlement intérieur,
- des voies d'accès au secours intérieures et extérieures,
- des équipements de secours et d'alerte disponibles.

Article 3 : Horaires d'utilisation

Les horaires d'utilisation de l'entrée à la sortie de l'établissement, comprennent les temps de déshabillage et d'habillage et correspondent aux créneaux attribués et notifiés par convention avec la Montpellier Méditerranée Métropole. Ils doivent être respectés précisément afin de ne pas pénaliser les autres usagers de la piscine.

Article 4 : Hygiène

4-1 : Objets étrangers

Afin de préserver en bon état les bassins et d'assurer une longévité maximum de l'établissement, il est impératif de rappeler aux participants les précautions d'usages des palmes et bouteilles pour éviter les dégradations du carrelage.

De plus, la circulaire du 9 Mai 1983, relative aux piscines (et à la mise en conformité des installations existantes (J.O. du 13 Août 1983 - NC 7511 et 7514) stipule dans son alinéa « e) : Introduction dans les bassins d'objets étrangers : L'introduction d'éléments, tels que canoës, bouteilles de plongée, objets divers utilisés pour l'animation, lorsqu'ils ne sont pas utilisés exclusivement dans l'établissement, peut avoir une influence défavorable sur la qualité de l'eau.

Il est conseillé d'affecter du matériel spécifique à l'usage de l'établissement. Dans le cas contraire, il est nécessaire de procéder à son nettoyage, et à sa désinfection avant chaque réintroduction dans les bassins.

NB : le port du filet de protection est obligatoire pour les bouteilles de plongée.

4-2 : Contamination

Il est rappelé que tout baigneur doit obligatoirement :

- prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin,
- passer par les pédiluves.

En effet, le corps humain est porteur d'un très grand nombre de micro-organismes, sources majeures de contamination. Il est également conseillé de passer par les toilettes avant de se doucher et de rentrer dans le bassin.

NB : Shorts et caleçons interdits, le port du bonnet de bain est **obligatoire**. Se conformer aux tenues de bains autorisées sur l'annexe 3.

4-3 : Port des chaussures

Le port des chaussures dans les zones pieds nus est formellement interdit.

4-4 : Sur le bassin

La présence de personnes habillées sur les plages autour du bassin est interdite. Les personnes encadrant des groupes sur le bord du bassin devront avoir une tenue dédiée à la pratique (short et tee-shirt).

Article 5 : Matériel pédagogique

Afin de vous permettre une utilisation optimale des équipements aquatiques de Montpellier Méditerranée Métropole, du matériel pédagogique peut être mis à votre disposition. Le matériel à disposition ne concernera au maximum que les planches et les pulls boys. Ce matériel doit être remis en état et à sa place après chaque utilisation. Si tel n'était pas le cas, le matériel ou le temps passé au rangement pourra être facturé.

L'association est responsable de la mise en place et du rangement des lignes d'eau.

Pour maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble, veuillez remettre soigneusement ce matériel dans l'état et à sa place, après chaque utilisation.

Article 6 : Stationnement (pour les piscines dotées d'un parking)

Le nombre de places de parking étant très limité, et dans le souci de faciliter l'accès rapide des véhicules de secours, nous vous demandons de bien vouloir respecter les panneaux de signalisation sur les portails d'entrée prévoyant le stationnement à l'extérieur de la piscine.

Article 7 : Matériel de secours

Lors des mises à disposition de l'équipement (hors ouverture au public), les structures utilisatrices doivent prévoir leur trousse de Premier Secours. Seule l'oxygénothérapie sera accessible. Il est impératif de tenir informé le Responsable d'Etablissement de toute utilisation de ce matériel.

Article 8 : Bénéficiaires des créneaux

Les créneaux sont attribués exclusivement aux adhérents de l'association signataire de la convention. Aucune rétrocession n'est possible sans accord de la Métropole.

Article 9 : Facturation des créneaux

La structure versera à Montpellier Méditerranée Métropole une participation financière, correspondant à la nature de l'activité organisée dans le créneau attribué, s'élevant au tarif en vigueur.

Cette participation court pour toute la durée de la convention. Elle est due quelle que soit l'utilisation des créneaux réservés même en cas de désistement ou d'annulation par la structure utilisatrice. Tout dépassement horaire sera facturé par une heure supplémentaire. Il en sera de même en cas de dépassement de l'espace alloué.

Seuls les créneaux annulés du fait de la Métropole ne seront pas facturés.

Cette somme sera versée dans les caisses de Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Montpellier, avant service fait et correspondra à la facture détaillée, préalablement établie.